

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 25 octobre 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3770-2011 - Demande d'Hydro-Québec relative à l'autorisation du projet de Lecture à distance - Phase I – DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAI RELATIVEMENT AU DÉPÔT D'UNE PARTIE DE LA PREUVE DU ROÉÉ
ND : 1001-063**

Chère consœur,

Par la présente, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie une extension du délai pour le dépôt d'une partie de sa preuve. Plus précisément, le ROÉÉ demande une extension de délai relativement au dépôt de :

- L'éventuel rapport d'expert de M. Ludo Bertsch, P. Eng.;
- La partie de la preuve des analystes, M. Patrick Hébert et Mme Eve-Lyne Couturier [IRIS], qui se réfère aux conclusions de l'éventuel rapport d'expert de M. Bertsch, le cas échéant.

En d'autres mots, le ROÉÉ sera en mesure de déposer tel que prévu, d'ici 12h le 26 octobre 2011, toute la preuve préparée par ses analystes qui ne dépend pas du rapport d'expert de M. Bertsch.

Dans sa décision D-2011-124, paragraphe 49, la Régie prévoit que le 26 octobre 2011 constitue la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants. Dans sa correspondance du 5 octobre 2011 – *Lettre de la Régie suite aux objections soulevées par le distributeur* [A-0016], la Régie « demande aux participants de respecter le calendrier fixé par la décision D-2011-124 ». Cependant, elle ajoute, que :

« Consciente que certains intervenants pourraient tenir aux réponses à leurs demandes de renseignements pour élaborer leur preuve à la date prévue, la Régie leur demande de produire leur preuve à la date prévue, soit d'ici 12h le 26 octobre 2011, sujet à être autorisés à la compléter suivant la décision à intervenir sur les objections soulevées par le Distributeur. » [Nos soulignements]

Dans le même esprit (*a pari*), le ROÉÉ fait valoir qu'il a besoin, pour élaborer la partie de sa preuve visée par la présente demande d'extension de délai, de l'éclairage de la Régie concernant la *Demande de reconnaissance de statut d'expert du ROÉÉ* [C-ROÉÉ-0012], déposée le 14 octobre 2011.

Sans cette décision à venir, la reconnaissance du statut d'expert de M. Bertsch ainsi que la portée de son mandat supposé demeurent incertains. Cette incertitude a un impact sur l'élaboration de la preuve du ROÉÉ par les analystes qui prévoient rebondir, en partie, sur les conclusions de l'éventuelle expertise de M. Bertsch.

Aussi, considérant que la Régie est susceptible d'autoriser les intervenants à compléter leur preuve sur les objections soulevées par Hydro-Québec, le ROÉÉ fait valoir que la présente demande d'extension de délai ne causerait pas de préjudice au bon déroulement du dossier cité en rubrique.

En somme, le ROÉÉ demande à la Régie, conformément à l'article 35 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et aux articles 49 et 50 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de l'autoriser à compléter sa preuve, selon les délais raisonnables qu'elle déterminera, suivant la décision à intervenir sur la reconnaissance du statut d'expert de M. Ludo Bertsch.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) *Jacynthe Ledoux*

par Jacynthe Ledoux, avocate

cc: (courriel seulement)
Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
M. Ludo Bertsch, P. Eng.
Mme Eve-Lyne Couturier, IRIS
M. Patrick Hébert, IRIS
Les intervenants au dossier